

AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

Préavis municipal concernant l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2006-2011

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

L'article 17 du Règlement du Conseil communal, qui reprend les dispositions de l'article 4, chiffre 8, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, arrête sous lettre h :

"Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale qui peut être accordée à la Municipalité".

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal, pour la législature 2006-2011, l'autorisation générale de plaider. La plupart des communes du canton font usage de cette disposition, conscientes du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges.

Il faut reconnaître qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil pour l'obtenir.

La Municipalité vous remercie à l'avance de lui accorder l'autorisation requise et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Lucens,
Vu le préavis municipal N° 10-2006,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
Où le rapport de la commission désignée pour cette étude,

d é c i d e

- 1. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2006-2011, une autorisation générale de plaider conforme à l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes et à l'article 17, lettre h, du Règlement du Conseil communal de Lucens;**
- 2. de délivrer cette autorisation pour l'ensemble de la législature 2006-2011 et jusqu'à la première séance du Conseil communal de la législature suivante.**

Le municipal responsable : Etienne Berger

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Berger

C.-L. Cruchet